

voient en icelle, Sa M. est rentrée en la possession & jouissance de tous lesdits pays, & les Sujets de S. M. ont eu une entière liberté de négocier aux Isles de l'Amérique, en Canada & autres lieux qui leur étoient interdits par l'établissement de ladite Compagnie; & S. M. ayant fait examiner en son Conseil la proposition faite par les sieurs Bergier Marchand de la Rochelle, Gautier, Boucher, & de Mantes Bourgeois de Paris, d'établir dans la Côte de l'Acadie une pesche sédentaire, s'il plaît à S. M. leur accorder la concession des terres qui se trouveront propres le long de ladite Côte, pour faire cet établissement, & la jouissance des mêmes exemptions pour les marchandises & vivres qu'ils y porteront, que les habitans desdites Isles Françoises de l'Amérique, & qu'ils pourront négocier auxdites Isles, & en Canada, sans y pouvoir être troublez en quelque sorte & maniere que ce soit; laquelle proposition ayant été trouvée avantageuse pour le bien du commerce, S. M. a bien voulu l'accepter: Oûi le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. SA MAJESTE' étant en son Conseil, a accordé & concédé auxdits Bergier, Gautier, Boucher & de Mantes, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, les terres qu'ils trouveront propres de long de la Côte de l'Acadie & de la Riviere de Saint-Jean, pour y faire l'établissement d'une pesche sédentaire dans l'étendue de six lieues aux environs de l'habitation qu'ils feront; desquelles terres S. M. leur fait don en cas qu'elles n'ayent point été concédées depuis la revocation de ladite Compagnie d'Occident, & la réunion qui en a été faite au Domaine de S. M. par Edit du mois de Decembre 1674. & qu'elles ne soient actuellement possédées par des Sujets de S. M. même sans titres, à la charge de payer à S. M. une redevance d'un marc d'argent par chacun an, & de faire l'établissement de ladite pesche sédentaire dans un an, sinon & à faute de ce faire dans ledit teins, ledit don demeurera nul, moyennant quoi S. M. leur permet de négocier auxdites Isles Françoises de l'Amérique, & en la nouvelle France, du poisson & huile de leur pesché, bois à bâtir, & autres marchandises du pays de ladite Côte de l'Acadie & Riviere Saint Jean. Veut Sa Majesté qu'ils jouissent des mêmes exemptions de droits de routes les marchandises &